

DÉCISION N° 2022 – 10 – 42
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 juillet 1976
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de PRÉNY

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de PRÉNY ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de PRÉNY ;
VU la demande de M. MOHA président de l'ACCA, d'annulation de la réservation de Mme GOFFROY pour cause de morcellement ;
VU le courrier adressé le 8 juillet 2022 aux propriétaires les informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 26 juillet 1976 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRÉNY.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de PRÉNY par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de PRÉNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de PRÉNY,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 18-11-22

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
PRÉNY		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	C	M. MATHIEU Alain 122 – 480 <u>pour un total de 34ha 07a 74ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de WAVILLE)
	ZV C	M. BAILLY Jean Paul 11 – 12 - 237 à 239 – 242 à 244 – 286 – 289 <u>pour un total de 99ha 41a 32ca</u>
	C	GF des 3 Vallons 123 – 125 à 128 - 481 <u>pour un total de 32ha 23a 27ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de WAVILLE)
	C	M. TOUSSAINT Francois 134 à 138 – 208 – 351 – 356 – 361 – 365 – 369 – 450 – 472 – 477- 230 – 231 – 345 <u>pour un total de 80ha 52a 17ca</u>
	C	GF France Est 22 – 24 – 26 – 27 – 65 à 67 – 77 – 94 – 104 – 106 – 107 – 109 – 111 – 274 – 276 – 277 – 279 – 344 – 458 <u>pour un total de 132ha 04a 48ca</u>
	C	GF du Plateau de Haye 348 <u>pour un total de 32ha 90a 19ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de JAULNY)

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
	ZL	M. GILLE Aimé
		5
	C	218 – 498 – 500 – 502 – 504 – 506 <u>pour un total de 46ha 69a 92ca</u>
		GFA de Tautecourt
	C	214 – 215 – 343 – 359 – 362 – 366 – 367 – 370 – 373 – 396 – 470 – 483 – 488 – 510 <u>pour un total de 60ha 07a 87ca</u>
		COMMUNE de Prény
	C	149 – 150 – 153 – 154 – 172 – 407
	ZA	2 – 4
	ZB	2 – 3 – 5
	ZT	5 – 34
	ZV	3 – 6 – 9 – 10
		<u>pour un total de 153ha 00a 17ca</u>
		Emprise SNCF (TGV) <u>pour un total de 93 ha 64a 52ca</u>

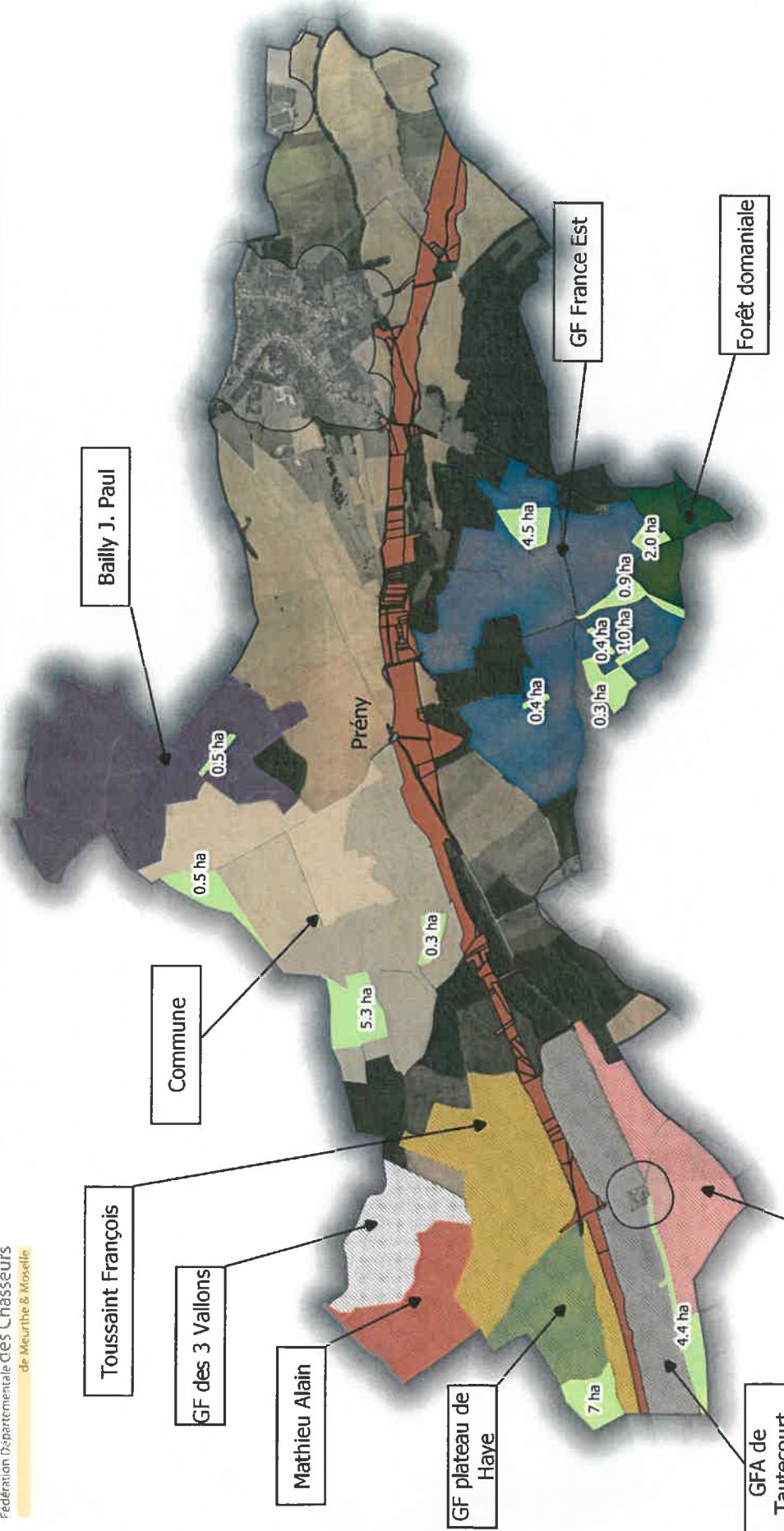
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
PRÉNY		
	C	Forêt Domaniale de Ste Marie 95 à 99 – 102 – 515 – 516 <u>Soit 18ha 78a 34ca</u>

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
PRÉNY	C	23	Attribué au Locataire du GF France Est
	C	69	
	C	100	
	C	103 – 105	
	C	108	
	C	110	
	C	112 à 121 – 259	
			Soit 16ha 37a 06 ca
	ZA	6 – 7	Attribué au Locataire des terrains Communaux
	ZB	7 – 8	
	C	155 – 156 – 263 – 264	
	C	163 à 166 – 517 – 168 à 171	
			Soit 18ha 90a 44ca
	C	240 – 241	Attribué à M. BAILLLY J Paul
		Soit 0ha 74a 05ca	
C	232	Attribué au locataire du GF plateau de Haye	
			Soit 7ha 01a 53ca
ZL	3	Attribué à M. GILLE	
			Soit 4ha 37a 61ca
ZL	4 -6		
C	281 – 484 – 485 – 507		
		Soit 1ha 46a 29ca	

Territoire chassable de l'ACCA de Prény



Légende

	Habitations (rayon 150 m)		Bailly J. Paul		Gille Aime
	Enclaves		Gpt Forestier des 3 Vallons Geny J.		GF du plateau de Haye
	Forêt domaniale		Toussaint François		GFA de Tautecourt
	Mathieu Alain		Parcelles GF France est		Emprise sncf
			Parcelles communales		